**Contrat d’apprentissage DANS LE SECTEUR PUBLIC**

**(art. L 6227-1 et suivants du code du travail)**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction du contrat. Ils doivent être supprimés du contrat définitif.***

**Entre les soussignés,**

Monsieur *(ou Madame)*…, Maire (*ou Président*) de la commune de… et dûment habilité*(e)* par délibération du conseil municipal en date du…,

Désignéci-après« l’employeur »,

**D’une part,**

**et**

Monsieur *(ou Madame)*…né(*e*) le…, domicilié(e) à …

Désigné ci-après « le cocontractant »,

**D’autre part,**

Vu le Code du travail notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment le III de son article 18 et son article 63 ;

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l’avis du Comité Technique Paritaire en date du … ;

Vu la délibération n°… en date du…, autorisant le «coltype» à établir un contrat d’apprentissage ;

Vu le [formulaire CERFA N° 10103\*09](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1319) en date du … ci-joint.

**Il a été d’un commun accord arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1er : Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée limitée de … à compter du … et jusqu’au … .

*(Lorsqu’il est conclu pour une durée déterminée, la durée du contrat d’apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation préparée. Elle peut varier entre 6 mois à 3 ans.*

*Sous certaines conditions, cette durée peut être réduite ou allongée par une convention tripartite entre le centre de formation et les co-contractants).*

Les périodes de suspension du contrat de travail (congé de maladie, congé de maternité …) sont sans effet sur la date de fin de contrat.

**Article 2 : Objet**

Monsieur (*ou Madame*) … est engagé(e) à **temps complet en qualité d’apprenti** afin exécuter les tâches suivantes :

* …
* …

Il est placé sous la responsabilité de Monsieur *(Madame)* …, son tuteur.

**Article 3 : Répartition de la durée du travail**

Monsieur *(ou Madame)* … effectuera **35 heures par semaine** soit 151h67 mensuelles.

La durée de travail qui lui est applicable comprend le temps passé en collectivité et les heures de formation en centre de formation des apprentis (CFA).

(*La durée maximale quotidienne du travail est fixée à 10 heures,* *8 heures pour les apprentis mineurs)*.

**Article 4 : Conditions d’exécution**

Le présent contrat de droit privé est régi par les dispositions légales et réglementaires relatives aux contrats d’apprentissage, conformément aux articles du Code du Travail et des textes ci-dessus référencés.

Il pourra être rompu par l’une ou l’autre des parties durant **les quarante-cinq premiers jours** d’exécution qui constituent la **période d’essai.**

Passé ce délai, il peut être rompu pour les motifs suivants :

* par accord exprès entre l’employeur et l’apprenti,
* à l’initiative de l’apprenti lorsqu’il a obtenu le diplôme ou titre préparé avant le terme fixé initialement à condition d'en avoir informer l’employeur,
* à l’initiative de l'employeur pour faute grave, de force majeure, en cas d’inaptitude de l’apprenti constatée par le médecin du travail, ou de l’exclusion définitive de l'apprenti du CFA, en respectant la procédure de licenciement pour motif personnel.

L’apprenti est guidé tout au long du contrat par un **maître d’apprentissage** référent auprès du CFA et travaillant en liaison avec ce centre. Cet agent de liaison, nommé avec son accord par la collectivité ou la commune.

Il dispense la formation pratique à l’apprenti et lui confie des tâches en rapport avec le diplôme ou titre préparé.

L’apprenti est tenu de suivre les actions de formation théorique avec assiduité, de s’inscrire à l’examen, de participer aux épreuves, et de se conformer au règlement intérieur du CFA et de son employeur.

Un médiateur est désigné pour résoudre les différends entre l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage

**Article 5 : Rémunération**

Le co-contractant perçoit une rémunération brute mensuelle égale à …% du SMIC*, (le cas échéant : majoré de 10 points, 15 points ou 20 points)*, soit un montant brut de … € / mois.

*(****Rappel :*** *Le salaire de l’apprenti est déterminé en pourcentage du SMIC, qui varie en fonction de l’âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *Situation* | *16 à 17 ans* | *18 à 20 ans* | *21 à 25 ans* | *26 ans et plus* |
| *1ère année d'exécution du contrat* | *27 %* | *43%* | *53%* | *100%* |
| *2ème année* | *39%* | *51%* | *61%* | *100%* |
| *3ème année* | *55%* | *67%* | *48%* | *100%* |

*Les employeurs publics peuvent majorer la rémunération prévue par l'article D. 6222-26 de 10 points ou 20 points*

*Par ailleurs, une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération, si les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

* *Diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu ;*
* *Qualification en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu ;*
* *Durée du contrat inférieure ou égale à 1 an).*

Les majorations de salaire liées au passage d'une tranche d'âge à une autre, prennent effet à compter du 1er jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint dix-huit ans, vingt et un ans ou vingt-six ans.

(*Sur les exonérations de charges pour l’employeur public et l’apprenti :*

*L’Etat prend en charge :*

* *la totalité des cotisations patronales relatives aux assurances sociales, aux allocations familiales,*
* *la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti (aucune cotisation salariale n'est due et l'apprenti est également exonéré de la contribution au remboursement de la dette sociale et de la contribution sociale généralisée),*
* *les cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage.*

*Cotisations restant dues :*

* *la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles,*
* *la contribution de solidarité pour l’autonomie (0,30%),*
* *la cotisation FNAL à 0,10 % sur la base forfaitaire plafonnée pour les entreprises de moins de 20 salariés et pour les employeurs de 20 salariés et plus la contribution FNAL supplémentaire à 0,50 % sur la totalité de la base forfaitaire.*
* *La cotisation IRCANTEC.*

*L’exonération des cotisations patronales et salariales de sécurité Sociale s’applique jusqu’au terme du contrat d’apprentissage.*

*En application de l’article 81 bis du code général des impôts (CGI), les salaires versés aux apprentis munis d’un contrat répondant aux conditions prévues par le code du travail sont exonérés d’impôt sur le revenu dans une limite égale au montant annuel du SMIC)*

**Article 6 :** **Congés annuels**

Le co-contractant bénéficie des congés annuels dans les mêmes conditions que les autres agents de la collectivité.

Les dates de congés sont à définir en accord avec le responsable hiérarchique et selon les nécessités du service.

L’indemnité compensatrice de congés payés ne faisant l’objet d’aucune prise en charge par l’Etat, la totalité des droits à congés du salarié devra être réalisée pendant la durée du présent contrat.

Il bénéficie également des mêmes congés que tout autre salarié en application du code du travail (mariage, PACS, décès d’un membre de la famille …).

Pour la préparation de ses épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables dans le mois qui les précède. Ces jours s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés.

**Article 7 : Sécurité Sociale – Retraites :**

Le co-contractant bénéficie du régime local de la Sécurité Sociale

En cas d’arrêt de travail pour maladie ou accident de travail, le co-contractant perçoit les allocations journalières prévues par ce régime.

Toutefois, l’apprenti en arrêt maladie et justifiant d’une année d'ancienneté dans la collectivité bénéficiera d’une indemnité complémentaire aux allocations journalières versée par l’employeur conformément aux dispositions des L1226-1 et D1226-1 et suivants du code du travail.

Le co-contractant est affilié à l’IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

**Article 8 : Fin de Contrat :**

Ce contrat prend fin à son terme, sans préavis, ni indemnité de précarité.

**Article 9 : Litiges**

Les litiges relatifs à l’exécution du présent contrat de droit privé sont de la compétence du Conseil des Prud’hommes.

 Fait à …,

 le …

 **L’intéressé(e) le Maire (*ou le Président*)**

En 5 exemplaires, dont un pour l’apprenti, un pour l’employeur, un à adresser dès sa conclusion à la DREETS des Hauts-de-France**,** un au CFA, un au Trésorier Payeur de la collectivité.